

5 JANVIER 2026
CESSION DE PARTS
Par Monsieur Régis TRIBOUILLARD
Au profit de Monsieur Laurent TRIBOUILLARD
(SARL A.J.L HOLDING)

102501601
MF/MCAM/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE CINQ JANVIER

A CAEN (Calvados), 8 Rue Guillaume le Conquérant, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Marion CAMAYOR, notaire soussigné au sein de la SELARL dénommée « D&A », titulaire d'un office notarial situé à CAEN (14000), 8 rue Guillaume le Conquérant, identifié sous le numéro CRPCEN 14001,
Notaire assistant le CESSIONNAIRE,

Avec la participation de Maître Hyacinthe BRAMOULLE, notaire à QUETTEHOU (50630) 18 Place Georges Clémenceau, identifié sous le numéro CRPCEN 50098,

Notaire assistant le CEDANT,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE à la requête des parties ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

Monsieur Régis Jean Henri TRIBOUILLARD, retraité, époux de Madame Catherine Thérèse Jacqueline LE GRAND, demeurant à REVILLE (50760) 38 route du Phare.

Né à CAEN (14000) le 3 mars 1954.

Marié à la mairie de CAEN (14000) le 28 avril 1990 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean DESHAYES, notaire à CAEN (14000), le 14 mars 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par **Monsieur Kévin LE FRIEC**, collaborateur de la SELARL D&A, domicilié professionnellement à CAEN, 8, rue Guillaume le Conquérant, aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du 30 décembre 2025, dont une copie est annexée.

Annexe n°1

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

CESSIONNAIRE

Monsieur Laurent Jacques André Eugène **TRIBOUILLARD**, gérant de sociétés, époux de Madame Hélène Marie Raymonde **HUMBLLOT**, demeurant à CAEN (14000) 1 rue Isidore Pierre.

Né à CAEN (14000) le 29 juillet 1961.

Marié à la mairie de CAEN (14000) le 9 octobre 1989 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean DESHAYES, notaire à CAEN (14000), le 18 septembre 1989.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Lisa LAMORA, collaboratrice de la SELARL D&A, domiciliée professionnellement à CAEN, 8, rue Guillaume le Conquérant, aux termes d'une procuration sous seing privé, signée électroniquement par Yousign, en date du 23 décembre 2025, dont une copie est annexée.

Annexe n°2

Etant ici précisé que Monsieur Laurent TRIBOUILLARD agit en qualité de cessionnaire mais également en qualité de gérant de la Société dénommée A.J.L. HOLDING, ci-après désignées et dont les parts sont cédées.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la

prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),

- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant les parties :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. Constitution de la société AJL S.A.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel DESHAYES, alors notaire à CAEN, le 12 mai 1987, enregistré à CAEN, le 18 mai 1987, Bordereau n° 260 Case n° 9, il a été constitué sans appel public à l'épargne, une Société anonyme dénommée : « AJL S.A. ».

Cette société ayant pour objet, la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises en France et à l'étranger, pour toutes activités commerciales ou non.

Et généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible dans facilité le développement ou la réalisation.

Le siège social a été fixé à CAEN (Calvados), 98, Boulevard Maréchal Leclerc.

Cette Société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital de la Société a été fixé à la somme de 500.000,00 Francs, divisé en 5.000 actions de 100,00 Francs chacune, numérotées de 1 à 5.000, entièrement libérées, celles portant les numéros 1 à 4.875 attribuées en rémunération d'apports en nature et celles portant les numéros 4.875 à 5.000 souscrites en numéraires.

Etant précise qu'aux termes de cet acte, Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER et Monsieur Laurent TRIBOUILLARD ont apporté en nature savoir :

- Monsieur Jacques TRIBOUILLARD :

a) 35 actions entièrement libérées de la Société dénommée « SOCIETE CAENNAISE DE TEXTILE », par abréviation SOCATEX, au capital d'un million de francs, ayant son siège social à CAEN (Calvados), 98 Boulevard Maréchal Leclerc, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro B 300.335.510.

b) Et 516 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées de la Société dénommée « JACQUES LAURENT S.A », par abréviation JL, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, ayant son siège à CAEN (Calvados), 98, Boulevard Maréchal Leclerc, immatriculée au RCS de CAEN, sous le numéro B 328.116.603.

- Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER :

70 actions de la Société dénommée « SOCIETE CAENNAISE DE TEXTILE », susnommée.

- Et Monsieur Laurent TRIBOUILLARD :

510 actions entièrement libérées de la Société dénommée « JACQUES LAURENT S.A. », susnommée.

Qu'en rémunération de ces apports, il a été attribué savoir :

- A Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, 2.000 actions entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.060 de la Société AJL S.A.

- A Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER, 1.540 actions entièrement libérées, numérotées de 2.061 à 3.600 inclus, de la même société.

- Et à Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, 1.250 actions entièrement libérées, numérotées de 3.601 à 4.875, de la même société.

Que le montant des apports en numéraire, _____
_____ a été rémunéré ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs, état des versements annexés au statut de la Société dénommée « AJL S.A. », savoir :

- Monsieur Jean-François PECCATTE, 25 actions numérotées

De 4.875 à 4.900

Ci 25 actions

- Monsieur Laurent LAGADEC, 25 actions numérotées

De 4.901 à 4.925

Ci 25 actions

- Monsieur Régis TRIBOUILLARD, 25 actions numérotées

De 4.926 à 4.950

Ci 25 actions

- Monsieur Jean-Pierre POTIN, 25 actions numérotées

De 4.951 à 4.975

Ci 25 actions

- Monsieur Jacques GUIOT, 25 actions numérotées

De 4.976 à 5.000

Ci 25 actions

**TOTAL des actions souscrites en numéraire,
CENT VINGT-CINQ ACTIONS,**

Ci 125 actions

Et que la déclaration de régularité, de conformité de la S.A « AJL S.A », a été régularisée par les membres du Conseil d'administration de cette Société aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné le 26 mai 1987.

2. Transfert de siège social

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société dénommée « AJL S.A. », en date du 27 octobre 1987, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt de pièces, reçu par Maître DESHAYE, notaire à CAEN, le 27 octobre 1987.

Le Conseil a décidé de prendre à bail un local situé au 4^{ème} et 5^{ème} étage d'un ensemble immobilier, situé à CAEN (Calvados), dénommé « Galerie du Moulin Saint Pierre », 39 A 53 rue Saint Pierre et 49 Passage du Grand Turc.

Le Conseil d'administration a également décidé de transférer le siège social à CAEN (Calvados), 49-51 rue Saint Pierre.

3. Transformation de la Société Anonyme en Société à Responsabilité Limitée

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 16 novembre 1998, enregistrée à la Recette des impôts de CAEN OUEST, le 23 décembre 1998, foliot numéro 69, numéro 751/4, les actionnaires de la Société dénommée « AJL S.A », ont décidé la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée, à compter du 1^{er} janvier 1998 et ont approuvé les statuts de la S.A.R.L, sous l'article 8 des statuts de cette société, il a été stipulé que les 5.000 parts sociales étaient réparties comme suit :

« M. Jacques TRIBOUILLARD
A concurrence de 2.060 parts
Numérotées de 1 à 2.060

Ci 2.060 parts

Mme Nicole TRIBOUILLARD
A concurrence de 1.540 parts
Numérotées de 2.061 à 1.540

Ci 1.540 parts

M. Laurent TRIBOUILLARD
A concurrence de 1.325 parts
Numérotées de 3.601 à 4.875-4.876 à 4.925

Ci 1.325 parts

M. Régis TRIBOUILLARD
A concurrence de 25 parts

Numérotées de 4.926 à 4.950

Ci 25 parts

M. Jean-Pierre POTIN

A concurrence de 25 parts

Numérotées de 4.951 à 4.975

Ci 25 parts

Monsieur Jacques GUIOT

A concurrence de 25 parts

Numérotées de 4.976 à 5.000

Ci 25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social
5.000 parts. »

4. Changement de dénomination et de siège social

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 7 janvier 2002, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Maître DESHAYES, notaire à CAEN, le 8 janvier 2002, enregistré à CAEN R.D., le 14 janvier 2002, numéro 29/10, les associés de la Société dénommée « AJL S.A. », ont décidé :

- De modifier la dénomination sociale de la Société désormais dénommée : « AJL HOLDING ».
- Et de transférer le siège social à CAEN, 11 rue Paul Toutain.

Aux termes de cette assemblée générale extraordinaire, les associés ont également décidé de réduire le capital social de 8.032,25 Francs, par amortissement partiel des pertes antérieures et par voie de réduction de la valeur nominale des 5.000 parts sociales composant le capital, de 100 Francs à 98,39355 Francs chacune, afin de réduire le capital de 500.000,00 Francs à la somme de 491.967,75 Francs et de convertir le nouveau capital social en euros, représentant la contre-valeur de 75.000,00€, divisé en 5.000 parts, numérotées de 1 à 5.000, de 15€ chacune.

5. Cession de parts par Monsieur et Madame Jacques TRIBOUILLARD au profit de Monsieur Laurent TRIBOUILLARD

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel DESHAYES, alors notaire à CAEN, le 28 septembre 2012, Monsieur Jacques TRIBOUILLARD et Madame Nicole TRIBOUILLARD, née GARETIER, ont cédé à Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, savoir :

- Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, 809 parts, numérotées de 1.252 à 2.060 inclus.
- Et Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER, 289 parts, numérotées de 2.061 à 2.349 inclus.

6. Modification des statuts – Assemblée Générale du 24 décembre 2021

Aux termes d'une assemblée générale en date du 24 décembre 2021, les associés ont convenu de modifier l'article 12 des statuts de sorte à ce qu'il soit rédigé de la manière suivante :

« Article 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente il appartient à l'indivision le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;*
- *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;*
- *Le droit de vote.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels. »

7. Donation de parts Consorts TRIBOUILLARD

A/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Mathieu FATÔME, notaire à CAEN, le 24 décembre 2021, Madame Nicole TRIBOUILLARD, née GARETIER, a donné à Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, sus-nommé, 626 parts, numérotées de 2.350 à 2.975 inclus.

B/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Mathieu FATÔME, notaire à CAEN, le 24 décembre 2021, Monsieur Laurent TRIBOUILLARD a donné à, savoir :

Madame Marie TRIBOUILLARD, la NUE-PROPRIETE de MILLE DEUX (1.002) parts sociales numérotées de 1.252 à 2.253

Madame Anne TRIBOUILLARD, la NUE-PROPRIETE de MILLE DEUX (1.002) parts sociales.

8. Cession de parts par Monsieur Jean-Pierre POTIN au profit de Monsieur Laurent TRIBOUILLARD

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 septembre 2023, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement du Calvados, le 23 novembre 2023, sous le numéro 1404P01 2023 N 03304, Monsieur Jean-Pierre POTIN, a cédé à Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, les 25 parts sociales, numérotées de 4.976 à 5.000 inclus dans la Société AJL HOLDING.

Il est ici précisé que la mention portée à l'acte selon laquelle les parts cédées seraient numérotées de 4.976 à 5.000 inclus procède d'une erreur, les parts effectivement cédées étant celles numérotées de 4.951 à 4.975 inclus.

9. Cession de parts par Monsieur Jacques GUIOT au profit de Monsieur Laurent TRIBOUILLARD

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 2023, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement du Calvados, le 24 juin 2024, sous le numéro 1404P01 2024 N 02026, Monsieur Jacques GUIOT, a cédé à Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, les 25 parts sociales, numérotées de 4.976 à 5.000 inclus dans la Société AJL HOLDING.

10. Dispositions relatives aux cessions de parts sociales

Et sous l'article 11 des statuts de cette société, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« Article 11-CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I-Cessions

1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est pas opposable à la société que dans les formes prévues par « l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège » social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en « outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres. »

Compte tenu de la qualité du cessionnaire, déjà associé de la Société, les présentes ne sont pas soumises à agrément.

11. Patrimoine de la Société

Les parties dispensent le notaire soussigné de relater le patrimoine de la Société et le requièrent expressément de procéder à la cession forfaitaire et définitive de parts sociales objet du présent acte, sans qu'il soit procédé à de plus amples relations de la consistance active et passive la Société AJL HOLDING, ni même de sa situation juridique, locative et hypothécaire ou encore des engagements personnels souscrits par les parties au profit des créanciers de la Société.

12. Régime fiscal de la Société

La Société AJL HOLDING est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les pièces suivantes sont annexées :

- Un extrait Kbis de la Société AJL HOLDING ;
- Un certificat négatif en matière de procédures collectives ;
- Un état d'endettement.

Annexe n°3

Annexe n°4

Annexe n°5

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

DESIGNATION DES PARTS CEDEES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte,

Les **VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 4.926 à 4.950 inclus,**

Qu'il détient dans la Société dénommée **A.J.L. HOLDING, Société à responsabilité limitée au capital de 75.000,00 €, dont le siège est à CAEN (14000) 11 rue Paul Toutain, identifiée au SIREN sous le numéro 341 819 126 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.**

Entièrement libérées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte « le BIEN ».

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

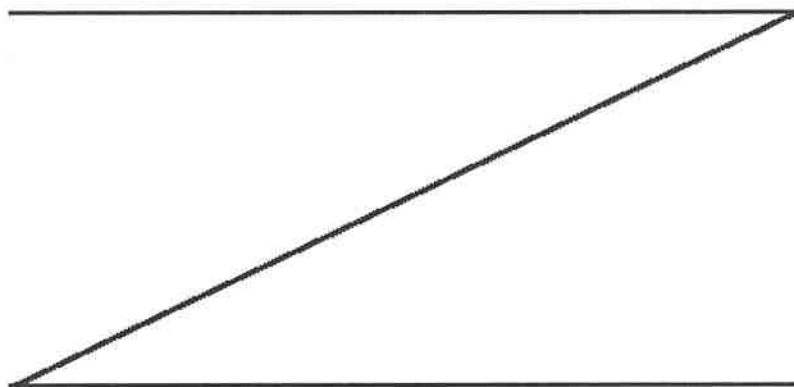
PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **CEDANT** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

PRIX



PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Les parts cédées appartiennent au **CEDANT** pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

DISPENSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 11 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-16 premier alinéa du Code de Commerce, les parts sont librement cessibles entre les associés.

Le **CESSIONNAIRE** a cette qualité. En conséquence, la présente cession, consentie au **CESSIONNAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, n'est pas soumise à agrément.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession ne donnant pas accès à la majorité du capital, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION - DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

Le **CEDANT** déclare qu'il n'existe aucun droit de préemption conventionnel.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 2° du Code général des impôts.



PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient **Monsieur Laurent TRIBOUILLARD**, susnommé, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DES STATUTS

Suite à la cession de parts qui précède, les requérants déclarent qu'il y a lieu d'apporter aux statuts de la Société AJL HOLDING, les modifications suivantes concernant le capital social en y ajoutant le paragraphe qui suit :

« Par suite de l'acte reçu par Maître Marion CAMAYOR, notaire à CAEN, en date du 5 janvier 2026, contenant cession par Monsieur Régis TRIBOUILLARD au profit de Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, de ses VINGT CINQ (25) parts sociales numérotées de 4.926 à 4.950 inclus, les parts sociales sont désormais réparties comme suit :

	Parts en pleine propriété	Parts en usufruit	Parts en nue-propriété	Numéro des parts
M. Jacques TRIBOUILLARD	1.251			1 à 1.251
Mme Nicole TRIBOUILLARD	625	626		2.976 à 3.600 2.350 à 3.600
M. Laurent TRIBOUILLARD	494	2.004	626	2.254 à 2.349 4.603 à 4.925 1.252 à 2.253 3.601 à 4.602 2.350 à 2.975 4.926 à 5.000
Mme Marie TRIBOUILLARD			1.002	1.252 à 2.253

Mme Anne TRIBOUILLARD			1.002	3.601 à 4.602
TOTAL	2.370	2.630	2.630	5.000

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

CONFIDENTIALITÉ DU DOMICILE PERSONNEL - INFORMATION

Les parties reconnaissent avoir été informées que les dirigeants personnes physiques peuvent solliciter, conformément aux articles L 123-33, R 123-3 et R 123-54-1 du Code de commerce, la confidentialité de leur domicile personnel à l'égard des tiers.

Cette confidentialité peut être demandée tant pour les mentions figurant sur l'extrait Kbis que pour les actes publiés au registre du commerce et des sociétés, y compris les statuts mis à jour. Dans ce cas, une version occultée est établie pour diffusion et publicité, la version complète de l'acte demeurant conservée au greffe.

Les parties reconnaissent également avoir été informées des frais et conditions de mise en œuvre de cette faculté.

Il est rappelé que certaines autorités, administrations, professions réglementées, ainsi que les associés, conservent un droit d'accès aux informations occultées par application de l'article R 123-54-2 du Code de commerce.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement

onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur."*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

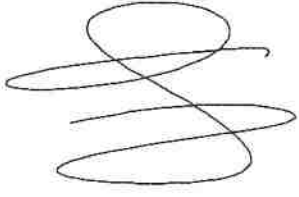
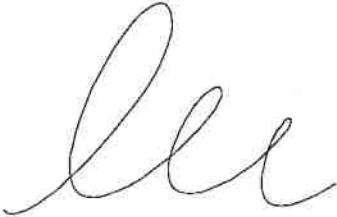
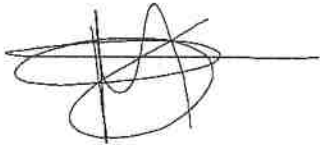
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. LE FRIEC Kévin représentant de M. TRIBOUILLARD Régis a signé à CAEN le 05 janvier 2026	
Mme LAMORA Lisa agissant en qualité de représentant a signé à CAEN le 05 janvier 2026	
et le notaire Me CAMAYOR MARION a signé à CAEN L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE CINQ JANVIER	

**POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR
SUPPORT ELECTRONIQUE** réalisée par reprographie, délivrée par Maître
Marion CAMAYOR Notaire soussigné au sein de la SELARL dénommée « D&A
», titulaire d'un office notarial situé à CAEN (14000), 8 rue Guillaume le
Conquérant, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.
Certifiée conforme à l'original et établie sur VINGT pages.

